

# **GE\_GERICHTE ATA/887/2018 vom 4. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_887\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_887_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/887/2018 du 4 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/887/2018 del 4 settembre 2018

## **Regeste**

Résumé: Les représentants légaux d'un mineur soumis à une mesure ambulatoire provisionnelle ont recouru contre la décision relative à leur participation aux frais d'exécution liés à cette mesure ambulatoire, celle-ci s'élevant aux deux tiers du montant total des honoraires. Aucune base légale, plus précise que l'art. 45 al. 5 PPMIn, ne règle la question de la clé de répartition quant à la participation des parents en cas de frais d'exécution liés à une mesure ambulatoire. Les éléments de motivation fournis par l'autorité à l'appui de la décision querellée sont insuffisants pour comprendre celle-ci et en apprécier le bien-fondé. Recours partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la décision de la DGOEJ, du 2 juin 2017, demandant aux époux A\_\_\_\_\_ de participer, à hauteur de CHF 10'000.-, aux frais du traitement thérapeutique ambulatoire que leur fils avait suivi dans le cadre d'une mesure provisionnelle ordonnée par le TMin, du 13 mars 2014 au 4 décembre 2015.

### **E. 3**

Les recourants invoquent une violation des principes de la légalité, de l'interdiction de l'arbitraire et plus indirectement du principe de la bonne foi du fait, notamment, que la décision querellée, demandant leur participation financière, intervienne plus de deux ans après que le traitement ambulatoire ait été ordonné et plus d'un an et demi après la fin de celui-ci. Ils reprochent par ailleurs à l'intimé d'avoir pris une décision en l'absence de base légale, et de n'avoir ainsi pas expliqué clairement sur quelles bases ce montant leur était facturé.

- 9/16 - A/3019/2017

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'al. 2 précise que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tel que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/900/2016 du 25 octobre 2016 consid. 5b ; ATA/768/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4).

Les décisions prises en matière de participation aux frais d'exécution ne relèvent pas de l'opportunité mais de l'exercice du pouvoir d'appréciation, ce que la juridiction de céans revoit avec plein pouvoir d'examen (art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LPA ; ATA/477/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4).

## **E. 5**

À teneur de l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. Toute activité étatique doit reposer sur une règle de droit générale et abstraite, les actes de rang inférieur devant respecter ceux qui sont de rang supérieur (Jean-François AUBERT/Pascal MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 43 ; ATA/455/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/803/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3b).

Le principe de la légalité se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale. Le premier signifie que l'autorité doit respecter l'ensemble des normes juridiques ainsi que la hiérarchie des normes. Le second implique que l'autorité ne peut agir que si la loi le lui permet ; son action doit avoir un fondement dans une loi (ATA/1587/2017 du 12 décembre 2017 consid. 17 ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 consid. 5a ; ATA/52/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2a et les références citées).

Le principe de la légalité exige donc que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi. Il implique qu'un acte étatique se fonde sur une base légale matérielle qui est suffisamment précise et qui a été adoptée par l'organe compétent (ATF 141 II 169 consid. 3.1). L'exigence de la densité normative n'est pas absolue, car on ne saurait ordonner au législateur de renoncer totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et à la

- 10/16 - A/3019/2017 nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme. Pour déterminer quel degré de précision on est en droit d'exiger de la loi, il faut tenir compte du cercle de ses destinataires et de la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux (ATF 140 I 381 consid. 4.4 et les références citées ; ATA/320/2018 du 10 avril 2018 consid. 6 ; ATA/1587/2017 précité consid. 17a et les références citées).

Sous son aspect de primauté de la loi, le principe de la légalité, signifie d'abord que l'administration doit respecter la loi, s'en tenir à ses prescriptions. Cette obligation vaut aussi pour les règles dont l'autorité en cause est l'auteur. Une autorité ne saurait déroger, dans un cas d'espèce, aux règles qu'elle a elle-même posées, sans préalablement les modifier (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 467).

## **E. 6**

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 = RDAF 2005 I 71). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit. La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017 consid. 9b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 568 s.).

Le Tribunal fédéral admet que la protection des droits acquis peut découler du principe de la bonne foi (ATF 132 II 485 consid. 9.5 ; 128 II 112 consid. 10a ; 118 Ia 245 consid. 5a ; 106 Ia 163 consid. 1b). Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1). Cette protection disparaît, en règle générale, en cas de modification de la législation, étant donné que l'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie (ATF 130 I 26 consid. 8.1).

- 11/16 - A/3019/2017

## **E. 7**

En vertu de l'art. 14 al. 1 DPMIn, si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, l'autorité de jugement peut ordonner un traitement ambulatoire.

La PPMIn distingue les frais de procédure (art. 44) et les frais d'exécution (art. 45). Concernant les frais de procédure, l'art. 44 al. 3 PPMIn dispose que si les conditions sont réunies pour que les frais soient mis à la charge du prévenu mineur (art. 426 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0), ses parents peuvent être déclarés solidairement responsables. À teneur de l'art. 45 al. 1 PPMIn, sont réputés frais d'exécution les frais de l'exécution des mesures de protection et des peines (let. a) et les frais occasionnés par l'observation ou le placement à titre provisionnel ordonnés pendant la procédure (let. b). Selon l'art. 45 al. 5 PPMIn, les parents participent aux frais des mesures de protection et de l'observation au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil.

Selon l'art. 49 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10), l'office de l'enfance et de la jeunesse fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45 al. 5 PPMIn ; al. 1). Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux

frais d'exécution (art. 45 al. 6 PPMin ; al. 2). La LPA s'applique (al. 3).

Cette obligation découle de l'art. 276 al. 1 CC, qui impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant qui est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Selon l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant.

Conformément à la jurisprudence, ces différents critères doivent être pris en considération. Ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c ; 126 III 353 consid. 1a/aa ; 123 III 1 consid. 3b/bb et - 12/16 - A/3019/2017 consid. 5 ; 121 I 367 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 précité consid. 3.2 ; ATA/67/2012 du 31 janvier 2012 consid. 7).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) ; sa fixation relève de l'appréciation du juge civil, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 127 III 136 consid. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral, selon le Tribunal fédéral, que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 consid. 5.1 ; 130 III 571 consid. 4.3 ; 127 III 136 consid. 3a).

La contribution des parents aux frais de placement doit être fixée en tenant compte de ces principes de droit civil, qui sont applicables en vertu du renvoi de l'art. 45 al. 5 PPMin et qui concrétisent le principe de la proportionnalité consacré à l'art. 5 al. 2 Cst, selon lequel l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé (ATA/67/2012 précité consid. 7).

## **E. 8**

Selon les éléments du dossier, le fils des recourants a déjà fait l'objet d'une mesure ambulatoire de nature thérapeutique de la période allant du 12 juin 2013 au 11 novembre 2013. Sa mère avait déjà reçu, de la part du SPMi, la facture des honoraires de la thérapeute précédente, pour envoi à l'assurance-maladie de son fils.

Le 13 mars 2014, le TMin a ordonné le traitement ambulatoire du fils des recourants auprès d'une thérapeute, choisie par la juge, dont la répartition du paiement des factures constitue l'objet de la décision querellée. La mesure a pris fin le 4 décembre 2015.

Le 15 avril 2016, le SPMi a demandé aux recourants les autorisations nécessaires pour accéder à leur base RDU, pour que les éventuelles factures du service, relatives à la mesure médicale ordonnée par le TMin, puissent tenir compte d'un éventuel rabais en leur faveur.

Le 29 septembre 2016, le recourant a pris contact avec l'assurance-maladie de son fils, qui lui a répondu que les consultations de son fils avaient eu lieu dans le cadre d'une affaire judiciaire, par une thérapeute non enregistrée auprès du registre de la médecine empirique, et n'étaient ainsi pas prises en charge. Durant le mois d'octobre 2016, le recourant a transmis au TMin la « décision financière » du 6 mai 2016 du SPMi, lui indiquant qu'il devait régler les frais médicaux de son fils.

Les recourants ont été interpellés par le SPMi quelques mois après la fin du traitement de leur fils, soit environ une année avant de recevoir la décision

- 13/16 - A/3019/2017 querellée. Ils savaient d'ailleurs que l'assurance-maladie de leur fils ne prendrait pas en charge les factures, et il ne ressort pas du dossier que l'autorité ait confirmé régler la totalité des honoraires. Le courriel de la thérapeute du 17 décembre 2015, postérieur à la fin du traitement et non destiné aux recourants, ne saurait constituer une assurance en ce sens. Une telle assurance ne ressort pas non plus de la correspondance du TMin.

Partant, le principe de la bonne foi n'est pas violé, quand bien même il est regrettable que la participation des parents aux frais de la thérapie n'ait pas été clarifiée déjà au début de celle-ci.

## **E. 9**

a. La mesure ambulatoire provisionnelle ordonnée selon l'art. 14 DPMin est une mesure de nature thérapeutique qui n'est pas réglée par le RCFEMP.

Dans le cas particulier, l'intimée mentionne dans ses observations du 16 août 2017 que l'art. 45 al. 5 PPMin fait référence à l'obligation d'entretien de l'art. 276 al. 1 CC. Selon elle, l'art. 45 al. 5 PPMin prévoit une participation des parents aux mesures de protection de sorte qu'il serait contraire au droit de leur imputer la totalité des frais. Dès lors, d'après elle, l'administration doit procéder à une évaluation de la situation qui comprend la durée du traitement, la situation financière des parents, les éventuels revenus du mineur et le montant des frais. S'agissant du revenu des parents, la DGOEJ prend appui sur le RDU des parents pour calculer la charge financière possible. En application du principe de proportionnalité, l'intimée estime qu'une participation des 2/3 des frais liés à l'application de l'art. 14 DPMin est adéquate et proportionnée.

Force est de constater qu'aucune base légale, plus précise que l'art. 45 al. 5 PPMin, ne règle la question de la clé de répartition quant à la participation des parents en cas de frais d'exécution liés à une mesure ambulatoire.

b. Selon les pièces figurant au dossier, il apparaît que le calcul du code tarif pour l'année 2016 du SPMi, daté du 6 mai 2016, réalisé avec les RDU cumulés des recourants, a été effectué plus d'un an avant que la décision querellée du 2 juin 2017 ne soit rendue par l'intimée.

Certes, les recourants ne soutiennent pas que leurs RDU cumulés, au moment de la décision querellée, seraient inférieurs à CHF 95'001.-, ni que leur minimum vital serait atteint par la décision attaquée.

Cependant, dans le cadre du recours, les époux ont allégué être séparés et avoir perdu leurs emplois. Ainsi, en raison d'une grave maladie, la recourante ne pourrait plus travailler et n'aurait plus de revenus depuis le mois d'octobre 2016, date à laquelle elle serait arrivée en

fin de droit auprès de l'assurance-chômage. Quant au recourant, il a perdu son emploi à la fin de l'année 2016 et a bénéficié des prestations de l'assurance-chômage dès le début de l'année 2017. Les

- 14/16 - A/3019/2017 recourants ont d'ailleurs, dans un courrier du 14 novembre 2016 adressé au SPMi, informé celui-ci de la péjoration de leur situation financière (perte de leurs revenus et emplois à fin 2016), sans toutefois mentionner leur séparation. De plus, il ne ressort pas du dossier que les RDU cumulés des recourants, avec calcul précis, soient produits. Les revenus et les charges actuels, y compris de famille, ne sont pas non plus précisément connus, alors que les circonstances particulières du présent cas imposent de les prendre en compte.

c. En l'espèce, les éléments de motivation fournis par la DGOEJ à l'appui de la décision querellée sont insuffisants pour comprendre celle-ci et en apprécier le bien-fondé (au sujet du besoin de motivation, notamment ATF 138 I 232 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.1). Vu l'importance des lacunes du dossier quant aux critères d'appréciation et à leur pondération au regard de l'ensemble des circonstances et aux griefs des recourants en réponse, de même qu'à la situation financière actuelle de ceux-ci, il n'est pas possible à la juridiction de recours d'examiner le respect par l'autorité de son pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ni de procéder elle-même aux investigations utiles dès lors que celles-ci relèvent des obligations élémentaires de l'autorité administrative dans l'exercice de sa compétence ordinaire.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause renvoyée à la DGOEJ afin que cette dernière détermine de manière circonstanciée la répartition des frais dus par les recourants quant à la prise en charge de la mesure ambulatoire de leur fils, en tenant compte de leur situation financière actuelle.

#### **E. 11**

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, qui ont été assistés par un avocat (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'État de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.